



Arrêt

**n°146 251 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 25 octobre 2014.

Vu la demande de mesures provisoires, introduite, le même jour, par la même partie requérante.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 132 877 du 6 novembre 2014, ordonnant la suspension de la décision susmentionnée, ainsi que des mesures provisoires.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE BOUYALSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 132 877 du 6 novembre 2014, par lequel la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée, ainsi que des mesures provisoires, ont été ordonnées.

2.1. L'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit qu'« En vue de l'application de l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, le greffe notifie aux parties que la suspension et, le cas échéant, les mesures provisoires vont être levées, puisqu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les auraient justifiées n'a été introduite dans le délai de recours de 30 jours, à moins que l'une des parties ne demande à être entendue ».

2.2. En l'espèce, une telle notification a été réalisée par courrier du 12 janvier 2015.

2.3. La partie requérante a, en date du 20 janvier 2015, formellement demandé à être entendue.

3. Comparissant à l'audience du 23 avril 2015, la partie requérante explique les raisons pour lesquelles elle n'a pas introduit de recours en annulation en l'espèce, et se réfère à l'appréciation du Conseil.

Force est toutefois de constater que ces explications ne sont pas de nature à établir l'existence d'une force majeure dans son chef. Conformément à l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors de lever la suspension et les mesures provisoires ordonnées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 25 octobre 2014, est levée.

Article 2.

Les mesures provisoires, ordonnées dans la présente affaire, sont levées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

N. RENIERS